> Durée du travail du salarié : convention de forfait en heures ou en jours : Durée du travail : dispositions communes

Le forfait en heures est hebdomadaire, mensuel ou annuel. Le forfait en jours est annuel.

3121-55 LOLIN TOTAL AND ADMIT 2016 A

La forfaitisation de la durée du travail doit faire l'objet de l'accord du salarié et d'une convention individuelle de forfait établie par écrit.

> Durée du travail du salarié : convention de forfait en heures ou en jours : Durée du travail : dispositions communes

Paragraphe 2: Forfaits en heures

3121-56 LOI n°2016-1088 du 8 2001 2016 - art. 8 (V)

Tout salarié peut conclure une convention individuelle de forfait en heures sur la semaine ou sur le mois. Peuvent conclure une convention individuelle de forfait en heures sur l'année, dans la limite du nombre d'heures fixé en application du 3° du I de l'article L. 3121-64 :

1° Les cadres dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ;

2° Les salariés qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

> Durée du travail du salarié : convention de forfait en heures ou en jours : Conventions de forfait en heures (ordre public)

La rémunération du salarié ayant conclu une convention individuelle de forfait en heures est au moins égale à la rémunération minimale applicable dans l'entreprise pour le nombre d'heures correspondant à son forfait, augmentée, le cas échéant, si le forfait inclut des heures supplémentaires, des majorations prévues aux articles L. 3121-28, L. 3121-33 et L. 3121-36.

service-public.fr

> Durée du travail du salarié : convention de forfait en heures ou en jours : Conventions de forfait en heures (ordre public)

Paragraphe 3: Forfaits en jours

Peuvent conclure une convention individuelle de forfait en jours sur l'année, dans la limite du nombre de jours fixé en application du 3° du I de l'article L. 3121-64:

1° Les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés;

2° Les salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

service-public.fr

p.512 Code du travai